



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° 39-2021-05-18-00002

portant autorisation d'exécution des travaux de
rénovation du dispositif de contrôle-commande
du barrage de Coiselet

Communes de Coisia et Samognat

Le préfet du Jura

- **Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-31 et R. 521-38 ;
- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, notamment son titre IV relatif au récolement des travaux ;
- **Vu** le décret du 23 octobre 1969 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Coiselet, sur l'Ain et son affluent la Bienne, dans les départements de l'Ain et du Jura ;
- **Vu** la demande d'autorisation complète et régulière présentée le 16 novembre 2020 par la Société EDF, concessionnaire, en vue de procéder aux opérations de rénovation du dispositif de contrôle-commande du barrage de Coiselet;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la consultation des services et les avis recueillis ;
- **Vu** le rapport en date du 29 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- **Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 avril 2021 en application de l'article R.521-31 du code de l'énergie ;
- **Vu** l'absence d'observation sur ce projet confirmée par le demandeur par courriel en date du 30 avril 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'aménagement faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisé par le décret du 23 octobre 1969 susvisé,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications de l'aménagement envisagées par la société EDF portent sur la rénovation du dispositif de contrôle-commande,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications de l'aménagement envisagées par la société EDF ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne sont donc pas soumises à évaluation environnementale,

- **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 521-1 du code de l'énergie, les autorisations de travaux des installations placées sous le régime de la concession valent autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne modifient pas le cahier des charges de la concession,
- **CONSIDÉRANT** que l'abaissement temporaire du niveau de sécurité de l'aménagement durant la phase de travaux nécessite de préciser les mesures de prévention à mettre en œuvre,
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des travaux, les modifications de l'aménagement sont de nature à améliorer le niveau de sécurité de l'ouvrage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Electricité de France – Direction Production Ingénierie Hydraulique - Hydro Alpes, 134 rue de l'étang, 38950 Saint Martin Le Vinoux, désigné ci-après par le terme « concessionnaire », est autorisé à procéder aux travaux de rénovation du dispositif de contrôle-commande du barrage de Coiselet implanté sur les communes de Coisia et Samognat.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier d'exécution annexé à la demande d'autorisation transmise le 16 novembre 2020 et dans le respect des dispositions des articles suivants.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier doit être portée à la connaissance de la DREAL avant réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 : Descriptif des travaux et interventions sur le barrage

L'objectif de cette opération est de moderniser les automatismes de contrôle-commande du barrage. Les travaux, objet du présent arrêté, sont décrits dans le détail dans le dossier d'exécution en date du 10 novembre 2020.

Les interventions sont les suivantes :

- alimentations électriques : mise à neuf des armoires électriques des alimentations de puissance et de contrôle commande, séparation physique des câblages pour éviter les modes communs, augmentation de l'autonomie du groupe électrogène de 1er secours et mise en place d'un groupe électrogène mobile d'ultime secours ;
- contrôle-commande de 1^{er} rang des EVC : mise en place de motopompe d'ultime secours sur chaque centrale hydraulique, optimisation des dispositifs de sécurité de manœuvre des organes, possibilité de manœuvre à distance des organes (usine de Cize-Bolozon et centre de conduite hydraulique de Lyon) ;
- contrôle commande de 2nd rang : mise en service d'un automate programmable pour la conduite du barrage ainsi que d'un dispositif de sauvegarde destiné à pallier une panne de l'automate programmable ;
- fiabilisation de la transmission des alarmes
- construction d'un local contrôle commande sur le couronnement pour abriter l'ensemble des nouvelles armoires électriques.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

ARTICLE 3.1 : Circulation sur le barrage

Pendant l'installation du nouveau local de contrôle-commande sur le parement, des mesures de restriction de circulation sont mises en œuvre sur le pont-route.

ARTICLE 3.2: Phases de batardage et d'essais des dispositifs d'évacuation des crues

Avant chaque phase de batardage ou d'essai de requalification des dispositifs d'évacuation des crues, le concessionnaire procède à une analyse de risques intégrant notamment les risques de survenue d'une crue, de non-maîtrise de variation de débit ou de niveau de la retenue. Ces analyses sont tenues à la disposition du service de contrôle.

Chaque opération de batardage ne condamne qu'une vanne à la fois ainsi que le clapet qui la surmonte. Durant ces phases, le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique afin de se tenir informé de tout risque éventuel de crue.

ARTICLE 4 : Installations de chantier

ARTICLE 4.1: Prévention des pollutions accidentelles

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

Les installations de chantier potentiellement polluantes sont implantées hors d'atteinte des plus hautes eaux.

Le stockage des hydrocarbures et des produits chimiques se fait uniquement en quantité limitée et dans un local spécifique identifié et aménagé (rétention, dispositif anti-incendie).

Les engins de chantier disposent d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques.

Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs...) sont installés sur cuvette de rétention.

Les déchets de chantier font l'objet d'une collecte sélective et d'un stockage temporaire sur un site adapté. Ils sont évacués et éliminés vers des filières adaptées conformément à la réglementation.

Le site sera remis en état en fin de chantier.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines. Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux, doit être porté à la connaissance des services concernés (DDT, DREAL et OFB). Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle est mis en place.

ARTICLE 4.2: Sécurité du chantier

L'accès au chantier est strictement interdit au public. Les zones de travaux sont balisées et l'ensemble des travaux se déroule dans le respect des mesures de sécurité.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

Les travaux seront exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement

Le concessionnaire informe la DREAL de la fin des travaux et lui transmet dans les 3 mois, un dossier des ouvrages exécutés afin de procéder au récolement des travaux.

ARTICLE 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société EDF.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Coisia et Samognat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,

**Marie
RENNE
marie.renne**

Signature
numérique de
Marie RENNE
marie.renne
Date : 2021.05.18
16:38:12 +02'00'